

TROISIEME COMMISSION

Résolution sur l'immunité de juridiction de l'Etat et de ses agents en cas de crimes internationaux

Rapporteur : Lady Fox

RESOLUTION

L'Institut de droit international,

Rappelant que l'Institut s'est prononcé sur l'immunité de juridiction ou d'exécution des Etats dans la résolution de Hambourg de 1891 sur la compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats, souverains ou chefs d'Etat étrangers, dans la résolution d'Aix-en-Provence de 1954 sur l'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers, dans la résolution de Bâle de 1991 sur les aspects récents de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats, et dans la résolution de Vancouver de 2001 sur les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'Etat et de gouvernement en droit international ;

Conscient que, selon le droit international conventionnel et coutumier, un Etat est obligé de respecter et de garantir les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction ;

Considérant le conflit latent entre les immunités de juridiction des Etats et de leurs agents, d'une part, et les réclamations liées à des crimes internationaux, d'autre part ;

Désireux de contribuer à la solution de ce conflit;

Reconnaissant que la levée de l'immunité lors de procédures engagées devant des juridictions nationales est un des moyens d'assurer aux victimes de crimes internationaux une réparation effective ;

Adopte la résolution suivante :

Article I : Définitions

1. Pour les besoins de la présente résolution, l'expression « crimes internationaux » s'entend des crimes graves en droit international tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, la torture et les crimes de guerre, ainsi que cela ressort des traités applicables ou du statut et de la jurisprudence des juridictions internationales.

2. Pour les besoins de la présente résolution, l'expression « juridiction » s'entend de la compétence pénale, civile ou administrative des tribunaux nationaux d'un Etat en tant qu'elle se rapporte aux immunités conférées à un autre Etat ou à ses agents par le droit international conventionnel ou coutumier.

Article II : Principes

1. Les immunités sont accordées en vue d'assurer conformément au droit international une répartition et un exercice ordonnés de la compétence juridictionnelle dans les litiges impliquant des Etats, de respecter l'égalité souveraine de ceux-ci, et de permettre aux personnes qui agissent en leur nom de remplir effectivement leurs fonctions.
2. Conformément au droit international conventionnel et coutumier, les Etats ont l'obligation de prévenir et de réprimer les crimes internationaux. Les immunités ne devraient pas faire obstacle à la réparation que les victimes des crimes visés par la présente résolution sont en droit d'obtenir.
3. Les Etats devraient envisager de lever l'immunité de leurs agents lorsque ceux-ci sont accusés de crimes internationaux.

Article III : Immunités des personnes agissant au nom d'un Etat

1. Hors l'immunité personnelle dont un individu bénéficierait en vertu du droit international, aucune immunité n'est applicable en cas de crimes internationaux.
2. L'immunité personnelle prend fin au terme de la fonction ou de la mission de son bénéficiaire.
3. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de :
 - (a) la responsabilité en vertu du droit international de toute personne visée aux paragraphes précédents;
 - (b) l'imputation à un Etat des actes de cette personne qui sont constitutifs de crimes internationaux.

Article IV : Immunité de l'Etat

Dans une affaire civile mettant en cause le crime international commis par l'agent d'un Etat, les dispositions qui précèdent ne préjugent pas de l'existence et des conditions d'application de l'immunité de juridiction dont cet Etat peut le cas échéant se prévaloir devant les tribunaux d'un autre Etat.
